ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-407

OBJET : Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours
Stationnement interdit ou déclaré gênant

Lieu :
-Rue Louis Moreau angle
Avenue de la Libération,
-Rue Louis Moreau,
au droit du n°40
jusqu'au n° 46,
-Rue Saint Mars,
91150 Etampes

Permissionnaire
STRF
57, rue de la Libération
91590 Boissy-le-Cutté

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 7 juillet 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux, Rue Louis Moreau au droit du n°40 jusqu'au n°46, à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues visées en objet, du 9 juillet 2026 au 10 juillet 2026 de 21 heures à 7 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue Louis Moreau au droit du n°40 jusqu'au n°46, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 8 juillet 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

VILLE D'ETAMPES 22 ESSONNE

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 08 JUIL. 2026